

Affaire suivie par :
Service Prévention des Risques
Département Risques Accidentels
Pôle Inspection Risques Accidentels
Tél :
Courriel :

N° Chrono :

**INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSÉES
RAPPORT DE LA VISITE D'INSPECTION DU 26 mars 2021
Société INOVYN FRANCE**

N° S3IC : 59-02685

Commune(s) : ABERGEMENT-LA-RONCE

Visite:	administrative	programmée	annoncée	PPC	Régime:	SSH
Priorité	autre	Attribut S3IC n°1 : SGS	Attribut S3IC n°2 : Eau de surface			

Liste des installations inspectées : absence de visite sur le terrain.

Référentiel de l'inspection :

- Code de l'Environnement, article L.160-1 ;
- Arrêté ministériel modifié du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des ICPE soumises à autorisation ;
- Arrêté préfectoral modifié n° AP-1029-31 du 25 juillet 2019 ;
- Charte Hygiène, Sécurité, et Protection de l'Environnement pour la plate-forme de Tavaux, datée du 13/11/2018 ;
- Manuel du système de management intégré Inovyn France Tavaux daté du 23/09/2020 (révision 8).

Personnes rencontrées :

- Chef du service QHSE
- Chef du service Sécurité, Procédé et Environnement

Ce rapport vaut rappel réglementaire à l'exploitant pour les constats de non-conformités.

Indépendamment des points contrôlés par l'Inspection des installations classées, il est de la responsabilité de l'exploitant de réaliser régulièrement les vérifications et suivis nécessaires pour s'assurer du respect de l'ensemble des prescriptions réglementaires applicables à son installation.

Synthèse :

L'inspection a porté principalement sur la réalisation de documents établis entre les exploitants de la plate-forme, ayant pour finalité la bonne maîtrise des impacts environnementaux. Ces documents pouvant prendre la forme de conventions co-signées, permettent en effet de garantir le traitement d'effluents aqueux et/ou gazeux par des installations situées à l'aval d'une installation amont rejetant des effluents à traiter.

Lors de la visite d'inspection :

- **3 non-conformités** ont été constatées, sur les thèmes suivants
 - l'exploitant doit mettre en place les conventions nécessaires (ou tout autre document équivalent) à la bonne maîtrise des impacts environnementaux de la plate-forme. Ce document est établi entre le producteur d'effluents liquides et/ou gazeux et le gestionnaire de l'installation de traitement. Cette non-conformité majeure fait l'objet d'un projet d'arrêté préfectoral de mise en demeure ;
 - la non intégration de tous les exploitants présents sur la plate-forme dans la gouvernance collective de cette dernière ;
 - l'absence de transmissions à l'inspection des installations classées du bilan annuel de certains flux de polluants au titre de l'année 2020.
- **3 demandes de compléments** sont formulées.

Ces éléments sont détaillés dans le tableau des constats en annexe.

Propositions de suites :

- Constats à traiter par courrier ;
- Propositions au préfet.

En application de l'article L.171-8-I du code de l'environnement, un projet d'arrêté de mise en demeure portant sur le respect de l'article 12 du Titre I de l'arrêté préfectoral n°AP-2019-31 du 25 juillet 2019 est joint au présent rapport.

Le rédacteur	Le vérificateur	L'approbateur
L'inspecteur de l'environnement	Le chef du Pôle Inspection Risques Accidentels	L'adjoint au chef de service Prévention des Risques